

Informations concernant les garanties dont le risque est porté par un autre organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurance

I – GARANTIE SMGP SERVICES INFO CONSEIL

Les prestations d'assistance sont garanties par Europ Assistance France 1, promenade de la Bonnette, 92230 Gennevilliers Société anonyme au capital de 14 760 000 euros. Entreprise régie par le code des assurances.

TERRITORIALITÉ : France métropolitaine et Principauté de Monaco.

RENSEIGNEMENTS / INFORMATIONS : Sur simple appel téléphonique, nous vous communiquons des renseignements à caractère documentaire sur les sujets suivants : famille, habitation-logement, formalités administratives, justice, consommation - vie privée, impôts, droit du travail, santé, et orientation études - métiers.

AIDE À LA RECHERCHE D'UN EMPLOI : Nous vous apportons un soutien afin de vous aider à rédiger un CV plus efficace, bâtir un projet professionnel solide et réaliste, savoir vous présenter. A cette fin, nous vous invitons à remplir un dossier complet à retourner dans les 15 jours, que nous analysons avec vous sur rendez-vous téléphonique dans les 10 jours après réception. Cette prestation n'est accessible qu'une fois par an. Les dossiers incomplets ou ne parvenant pas dans les délais indiqués, les rendez-vous non honorés de votre part sans nous avertir ne donneront pas lieu à une 2ème prestation.

ECOUTE PERSONNALISÉE ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL :

Vous bénéficiez d'un service où vous trouverez écoute, information et orientations dans les domaines de la santé, de la psychologie, ainsi que dans les domaines juridique et social. L'équipe est composée de professionnels, psychologues, médecins, conseillers techniques (psychiatres), conseillers conjugaux et familiaux, assistantes sociales et juristes qui répondent à vos questions.

ANALYSE DE DEVIS OPTIQUE ET DENTAIRE :

Nous vous fournissons un avis sur le devis proposé par votre praticien en fonction des éléments décrits sur ce dernier, et notamment :

- pour le devis dentaire : la description précise du montage prothétique dentaire (nombre et numéro des dents concernées, type d'actes effectués, matériels utilisés, compléments utilisés : inlay, onlay...);

- pour le devis optique : la description précise du défaut visuel et de la correction proposée (nombre de dioptries, cylindre...).

Nous vous donnons une indication par téléphone quant au prix proposé prenant en compte la ville d'exercice du praticien, la description de la prestation proposée, notamment au niveau des matériels utilisés ou de leur traitement.

Si le prix proposé sur le devis est supérieur à la fourchette régionale en France métropolitaine déterminée par nos services, vous avez alors la possibilité de nous demander d'entrer en contact avec le praticien afin d'essayer de négocier une éventuelle réduction du prix indiqué.

En aucun cas, nous ne vous orientons vers un autre praticien.

II – ASSISTANCE SANTE VIE QUOTIDIENNE* CONTRAT SOUSCRIT AUPRÈS D'INTERNATIONAL SOS

12-14 RUE D'ALSACE - BP 322 - 92306 LEVALLOIS-PERRET

1 - Envoi d'un médecin

Cette prestation s'applique en cas d'immobilisation au domicile suite à maladie ou accident d'un Bénéficiaire.

A la demande du Bénéficiaire, et dans le cas où le médecin traitant du Bénéficiaire ne peut être joint, le service médical de l'Assisteur envoie dans les meilleurs délais, et selon les disponibilités locales, un médecin au domicile au Bénéficiaire. Les frais, soins et honoraires de ce médecin restent à la charge du Bénéficiaire.

En cas d'urgence, le premier réflexe du Bénéficiaire doit être d'appeler le numéro unique d'urgence (112). Toutefois, en cas de difficultés, l'Assisteur est là pour communiquer au Bénéficiaire les coordonnées des services publics.

2 - Ecoute Médico-Psychologique

L'Assisteur est à la disposition des Bénéficiaires pour leur apporter, dans la plus parfaite confidentialité, un soutien médico-psychologique pour faire face à de profondes contrariétés ou inquiétudes d'ordre personnel.

Les bénéficiaires sont pris en charge téléphoniquement par un consultant médicopsychologique d'International SOS qui identifie les préoccupations, qualifie le degré d'urgence des besoins, fournit un soutien actif aux bénéficiaires et détermine le plan d'action approprié. Durant l'évaluation, le consultant oriente son interlocuteur vers différentes méthodes de prise en charge et de traitement, voire de résolution de ces soucis.

Dans le cas où aucune ressource appropriée n'est disponible localement, le consultant est disponible pour assurer un accompagnement par téléphone ou médiation psychologique nécessaire au bénéficiaire.

3 - Services de soins à domicile

Après une hospitalisation ou en cas d'immobilisation prolongée au domicile, l'Assisteur fournit les coordonnées et si besoin envoie, dans les meilleurs délais, une infirmière ou un kinésithérapeute disponible pouvant se rendre au domicile du Bénéficiaire.

Les honoraires de l'infirmière ou du kinésithérapeute sont à la charge du Bénéficiaire.

4 - Service de réservation de taxi, de coursier

L'Assisteur organise à la demande du Bénéficiaire la réservation de taxi, l'envoi de coursier à son domicile. Les frais engagés sont à la charge du Bénéficiaire.

5 - Transmission de messages urgents

En cas de nécessité, l'Assisteur assure la transmission des messages à caractère urgent destinés à la famille du Bénéficiaire ou à un de ses proches (et inversement) y compris des informations à caractère personnel et médical avec l'accord du Bénéficiaire.

6 - Information à la famille en cas d'hospitalisation

En cas d'hospitalisation, et à la demande du Bénéficiaire, l'Assisteur se charge d'informer les personnes préalablement désignées par lui, quant à son hospitalisation et quant au lieu d'hospitalisation où elles seront susceptibles de prendre de ses nouvelles.

7 - Recherche et réservation d'une place en milieu hospitalier

A la demande du Bénéficiaire et sur prescription médicale, l'Assisteur organise la réservation d'une place en milieu hospitalier (public ou privé), dans la limite des disponibilités locales, dans les établissements hospitaliers situés dans un rayon de 50 km du domicile du Bénéficiaire.

8 - Transfert à l'hôpital et retour au domicile

Après intervention des premiers secours et/ou du médecin traitant, et dans le cas où l'état de santé du Bénéficiaire nécessiterait une hospitalisation et sur prescription médicale, l'Assisteur organise et prend en charge le transport par ambulance du Bénéficiaire de son domicile vers un hôpital, dans un rayon de 50 km autour du domicile.

A l'issue de l'hospitalisation, l'Assisteur organise et prend en charge le transport sur prescription médicale du Bénéficiaire de l'hôpital à son domicile. La prise en charge financière du transport se fera en complément des remboursements éventuels obtenus par le bénéficiaire (ou de ses dépendants) auprès de la

Sécurité Sociale et de tout autre organisme de prévoyance auquel il serait affilié.

9 - Transfert des enfants en France métropolitaine des enfants de moins de 15 ans

- En cas d'hospitalisation de plus de 5 jours consécutifs à maladie ou accident du Bénéficiaire ou de son conjoint,

Si le bénéficiaire vit seul et si aucun parent ne réside dans un rayon de 50 km de son domicile, l'Assisteur organise et prend en charge ;

• Le transfert des enfants aller/retour en avion classe économique ou en train 1ère classe chez un parent résidant en France Métropolitaine.

• Le transfert des enfants aller/retour en avion classe touriste ou en train 1ère classe d'un proche résidant en France Métropolitaine au domicile du Bénéficiaire.

L'accompagnement des enfants est effectué par un correspondant de l'Assisteur ou par un proche désigné par le Bénéficiaire.

10 - Garde des enfants de moins de 16 ans

- En cas d'hospitalisation supérieure à 5 jours suite à une maladie ou un accident du Bénéficiaire ou de son conjoint,

Dans le cas où les enfants ne peuvent s'organiser seuls ou être pris en charge par une personne de l'entourage du Bénéficiaire, l'Assisteur organise et prend en charge :

• La garde des enfants au domicile du Bénéficiaire dans la limite des disponibilités locales et de 2 jours à raison de 10 heures par jour. La prise en charge est limitée à 230 euros pour l'ensemble de la prestation.

Cette prestation ne s'applique qu'au-delà des journées accordées par les entreprises pour garder les enfants malades au domicile.

• La mise à disposition pour une personne désignée par le Bénéficiaire et résidant en France métropolitaine d'un billet aller/retour d'avion classe économique ou de train 1ère classe, afin qu'elle vienne au domicile du Bénéficiaire pour effectuer la garde des enfants.

Les garanties ci-dessus ne sont pas cumulables entre elles.

11 - Ecole à domicile

- Cette prestation s'applique suite à une maladie ou un accident de l'enfant nécessitant son immobilisation au domicile pendant plus de 15 jours.

Lorsque le médecin traitant estime que l'état de santé de l'enfant l'oblige à garder le lit par suite de maladie imprévue ou d'accident ou suite à une hospitalisation et que cela entraîne une absence scolaire supérieure à 15 jours consécutifs, l'Assisteur recherche et prend en charge un ou plusieurs répétiteurs scolaires, à compter du 16ème jour.

Les répétiteurs se déplacent au domicile du Bénéficiaire pour donner à l'enfant des cours dans les matières principales (Français, Mathématiques, Histoire, Géographie, Physique, Biologie, Anglais, Allemand, Espagnol) à raison de 10 heures par semaine maximum, tous cours confondus, jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, hors vacances scolaires, week-end et jours fériés. Les cours sont fractionnables dans la limite de 5 déplacements du répétiteur scolaire par semaine et de 3 heures de cours au minimum par séance et par répétiteur.

Ces soutiens s'adressent exclusivement à l'enfant scolarisé en France métropolitaine dans des établissements d'enseignement général du cours préparatoire à la classe de terminale.

Ce ou ces répétiteurs sont autorisés à prendre contact avec l'établissement scolaire de l'enfant afin d'examiner avec l'instituteur ou les professeurs l'étendue des programmes scolaires.

En cas d'hospitalisation de l'enfant, les cours continuent dans la mesure du possible, dans les mêmes conditions, sous réserve que la Direction de l'établissement hospitalier, les médecins et le personnel soignant donnent un accord formel en ce sens.

La prestation cesse dès que l'enfant a repris normalement ses cours.

Si le Bénéficiaire souhaite prolonger les cours au-delà des 10 heures par semaine, ils resteront à sa charge. Sous réserve de leur disponibilité, l'enfant pourra bénéficier des mêmes répétiteurs.

L'ensemble des frais engagés pour cette garantie ne peut excéder les 230 euros.

Cette prestation est fournie dans la limite des disponibilités locales. L'Assisteur se réserve la possibilité de demander un justificatif, notamment

un certificat médical.

12 - Garde et transfert des enfants malades

• Dans le cas où les enfants à charge résidant au domicile principal du Bénéficiaire ne peuvent s'organiser seuls ou être pris en charge par une personne de l'entourage du Bénéficiaire, l'Assisteur organise et prend en charge :

Leur garde au domicile du Bénéficiaire dans la limite des disponibilités locales et de 20 heures effectives de travail réparties sur 15 jours. La prise en charge est limitée à 230 euros.

• En cas d'aggravation de l'état de santé de l'enfant convalescent à son domicile, en cas d'accident survenu au domicile et si après intervention des premiers secours et/ou du médecin traitant l'enfant ne peut être soigné sur place, l'Assisteur organise et prend en charge le transport par ambulance (en complément des remboursements de la sécurité sociale et organisme de prévoyance) de l'enfant de son domicile à l'hôpital le plus proche, sur prescription médicale, suite à un appel du Bénéficiaire ou du garde malade missionné par l'Assisteur.

Il appartient au médecin intervenant sur place de décider seul de la nécessité d'une éventuelle médicalisation du transport de l'enfant par le SAMU. A l'issue de l'hospitalisation de l'enfant définie ci-dessus, l'Assisteur organise et prend en charge son transport de l'hôpital à son domicile, et l'intervention d'un garde malade en l'absence des parents, dans les mêmes conditions qu'au paragraphe ci-dessus et dans la limite de 230 euros.

13 - Aide ménagère

En cas d'hospitalisation du Bénéficiaire supérieure à 5 jours et dans un délai de 3 jours suivant sa sortie d'hôpital ou en cas d'immobilisation au domicile supérieure à 5 jours, l'Assisteur organise et prend en charge une aide ménagère (ménage, repassage, préparation des repas...) pendant 20 heures maximum réparties sur 2 semaines avec un minimum de 2 heures par jour (prise en compte du temps de déplacement de l'aide ménagère jusqu'au domicile du Bénéficiaire).

La prise en charge est limitée à 305 euros.

Cette prestation fonctionne du lundi au samedi (hors jours fériés) de 8 h à 19 h, dans la limite de 20 heures de travail effectif.

15 - Garde des animaux domestiques

– En cas d'immobilisation au domicile supérieure à 5 jours suite à une maladie ou un accident du Bénéficiaire ou de son conjoint,

– En cas d'hospitalisation de plus de 48 heures consécutives à maladie ou accident du Bénéficiaire ou de son conjoint,

– En cas de décès du conjoint

Dans le cas où l'animal se trouve sans surveillance au domicile et s'il ne peut être pris en charge par l'entourage du Bénéficiaire, l'Assisteur se charge de son hébergement chez un proche (dans un rayon de 50 km maximum) ou dans un établissement approprié. Les frais de garde et de nourriture sont pris en charge dans la limite de 230 euros et pour deux animaux maximum.

En aucun cas la durée de la garde ne pourra excéder la durée d'hospitalisation.

Est entendu par animaux domestiques, les animaux habituellement de compagnie (chien, chat, oiseaux, hamsters, lapins domestiques, etc.) à l'exception de tout animal sauvage même apprivoisé (serpents, araignées, félins, etc.) et d'élevage (bovins, ovins, etc.).

16 - Assistance obsèques

En cas de nécessité, l'Assisteur aide à l'organisation des obsèques du Bénéficiaire (en accord avec les Organisations de Pompes Funèbres).

17 - Avance de fonds en cas de décès

Suite au décès de l'un des membres de sa famille (conjoint, enfants à charge), l'Assisteur procure au Bénéficiaire, à titre d'avance sans intérêts et après versement d'une caution par un proche ou toute autre personne désignée par lui, une somme de 800 euros (ou moins, si une somme inférieure est jugée suffisante par le Bénéficiaire).

Cette avance est consentie dans le cas où le décès a pour conséquence l'indisponibilité momentanée de fonds ou dans le cas où l'avance consentie peut permettre de débloquer la situation. Elle est remboursable dans un délai d'un mois à compter de la date du versement.

ASSISTANCE AUX PERSONNES EN VOYAGE D'UNE DUREE STRICTEMENT INFÉRIEURE A 45 JOURS CONSECUTIFS A. ASSISTANCE MEDICALE

1 - Evacuation sanitaire et rapatriement médicalisé d'urgence

L'Assisteur organise et prend en charge l'évacuation d'urgence par air et/ou terre du Bénéficiaire souffrant d'une Condition Médicale Grave telle que définie, vers la structure médicale la plus proche adaptée aux besoins médicaux du Bénéficiaire. L'Assisteur prend en charge les dépenses médicales nécessaires afférentes à ce transport sanitaire, à l'accompagnement médical, aux frais de communication et autres frais accessoires habituels encourus lors du transport médical. L'Assisteur se réserve le droit absolu d'apprécier le degré de gravité de la condition médicale du Bénéficiaire et de déterminer la nécessité du transport médical d'urgence. L'Assisteur se réserve, en outre, le droit de décider du lieu où le Bénéficiaire sera transporté et des moyens ou des méthodes pour ce faire, compte tenu de tous les faits et circonstances existants, connus par l'Assisteur au moment de l'événement. Le lieu de destination du transport médical n'est pas nécessairement le Pays d'Origine ni le Pays d'Affectation.

L'Assisteur se réserve également le droit d'utiliser les titres de transport initialement prévus pour le retour du Bénéficiaire.

2 - Transfert ou rapatriement suite à prise en charge médicale

L'Assisteur organise et prend en charge le transfert ou rapatriement, pour une hospitalisation ou un traitement rééducatif, par vol commercial de compagnie régulière ou tout moyen terrestre, du Bénéficiaire souffrant d'une Condition Médicale Grave telle que définie, vers la structure médicale la plus proche adaptée aux besoins médicaux du Bénéficiaire. L'Assisteur se réserve le droit absolu d'apprécier le degré de gravité de la condition médicale du Bénéficiaire et de déterminer la nécessité du transfert ou rapatriement. L'Assisteur se réserve, en outre, le droit de décider du lieu où le Bénéficiaire sera transporté et des moyens ou des méthodes pour ce faire, compte tenu de tous les faits et circonstances existants, connus par l'Assisteur au moment de l'événement. Le lieu de destination du transport médical n'est pas nécessairement le Pays d'Origine ni le Pays d'Affectation. L'Assisteur se réserve également le droit d'utiliser les titres de transport initialement prévus pour le retour du Bénéficiaire.

3 - Transport en cas de décès

L'Assisteur organise le transport du corps du Bénéficiaire, depuis le lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation dans le Pays d'Origine et prend en charge toutes les dépenses raisonnables et inévitables encourues lors du transport du corps. Ce service est également applicable, suite à la demande de la Famille et à l'accord préalable de l'Assisteur, au transport du corps ayant été temporairement inhumé conformément aux pratiques et exigences locales, afin d'être à nouveau inhumé ou incinéré dans le Pays d'Origine.

L'Assisteur prend en charge les frais du cercueil nécessaires au transport dans la limite de 1500 euros. Les frais d'inhumation, d'embaumement et de cérémonie, sauf s'ils sont rendus obligatoires par la législation locale, ne sont pas pris en charge par le Programme.

4 - Avance de fonds des frais médicaux et chirurgicaux d'urgence

Désigne l'organisation de l'admission hospitalière complétée par la garantie financière effectuée par l'Assisteur de tous les frais de soins d'hospitalisation d'urgence, qu'ils soient engagés dans le cadre d'une évacuation ou non, et prescrits par un médecin ou un chirurgien.

Dans ce cas, si la condition médicale ne figure pas parmi les cas d'exclusions de la police d'assurance médicale et des événements non couverts au présent contrat l'Assisteur garantit au nom du Bénéficiaire, l'avance des frais médicaux chirurgicaux encourus. Il s'agit d'une avance de fonds dispensée au Bénéficiaire et réalisée pour le compte de l'Adhérent et avec l'engagement de la Personne Autorisée de l'Adhérent de rembourser l'Assisteur.

5 - Prise en charge des frais médicaux

et chirurgicaux d'urgence

L'Assisteur organise et prend en charge la garantie de frais médicaux et chirurgicaux d'urgence, encourus consécutivement à un événement couvert, maladie ou accident. Les frais sont pris en charge à concurrence de 6 100 euros par événement, en complément des montants couverts au titre des organismes de prévoyance de toute nature assurant ce type de dépenses (sécurité sociale et assurance maladie). Les frais dentaires sont pris en charge à concurrence de 50 euros avec un minimum de frais de 15 euros.

EXCLUSIONS

1 - Exclusions applicables (Assistance Santé vie quotidienne)

a. Exclusions médicales

La garantie exclut :

1) Les maladies chroniques et l'invalidité permanente

2) Les traitements de moins de 6 heures consécutives (dialyse, perfusion...)

3) Les maladies relevant de l'hospitalisation à domicile

4) Les visites médicales de contrôle, les hospitalisations prévisibles ou intermittentes

5) Les conséquences de l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, de l'usage abusif d'alcool,

6) Les conséquences d'actes intentionnels de la part du Bénéficiaire ou les conséquences d'actes dolosifs ou de tentative de suicide,

7) Les maladies mentales

8) Les maladies et accidents et leurs conséquences, antérieurs à la date d'effet du Programme.

b. Exclusions dans le temps

La garantie ne fonctionne pas :

1) Pendant les repos hebdomadaires et les congés légaux des bénéficiaires.

2) Pendant la présence au domicile d'un membre majeur de la famille.

c. Autres

1) Toutes fraudes, falsifications ou faux témoignage entraîne automatiquement la nullité de la garantie.

2) International SOS ne sera pas tenu d'intervenir dans les cas où le Bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation en vigueur en France.

3) International SOS ne sera pas tenu responsable de la non-exécution et des retards provoqués par tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, les interdictions décidées par les autorités locales et les grèves.

EXCLUSIONS APPLICABLES (ASSISTANCE MEDICALE VOYAGE)

1) Toute dépense encourue suite à une condition médicale antérieurement constituée.

2) Toute dépense encourue pour plus d'une évacuation d'urgence et/ou d'un rapatriement par condition médicale et par Bénéficiaire pendant la période contractuelle.

3) Toute dépense encourue suite à une évacuation/ un rapatriement, au transport médical d'urgence ou aux frais non approuvés préalablement et par écrit par l'Assisteur et/ou non organisés par l'Assisteur. Cette exclusion ne s'applique pas aux évacuations médicales d'urgence depuis des sites très isolés ou non développés où il a été impossible de contacter l'Assisteur et pour lequel on peut estimer que tout retard aurait occasionné le décès ou une détérioration grave des perspectives de santé du Bénéficiaire.

4) Toute dépense d'évacuation ou de rapatriement ainsi que tous les frais médicaux encourus

par le Bénéficiaire dans son Pays d'Origine ou d'Affectation.

5) Toute dépense d'évacuation ou de rapatriement encourue par un Bénéficiaire, contrairement à l'avis d'un médecin, liée à des soins et des traitements non urgents, ou à des soins dont la nécessité était connue à l'avance.

6) Toute dépense relative à une évacuation médicale ou un rapatriement si le Bénéficiaire ne souffre pas d'une Condition Médicale Grave, et/ou si selon l'avis d'un médecin de l'Assisteur, le Bénéficiaire peut recevoir un traitement local adéquat ou si le traitement peut être raisonnablement reporté au retour du Bénéficiaire dans son Pays d'Origine ou d'Affectation.

7) Toute dépense encourue pour une évacuation sanitaire ou un rapatriement médicalisé alors que le Bénéficiaire, selon l'avis de l'Assisteur, peut voyager sur un vol commercial comme un passager ordinaire sans escorte médicale.

8) Tout traitement ou dépense lié(e) à la grossesse, à l'accouchement suite à une fausse couche. Cette exclusion ne s'applique pas en cas de complications survenant lors d'une grossesse qui pourraient mettre en danger la vie de la mère ou de l'enfant à naître durant les vingt-quatre premières semaines de grossesse.

9) Toute dépense liée aux visites médicales de routine, examens dentaires et ophtalmologiques, les vaccins et immunisations ainsi que leurs conséquences, les soins dentaires, couronnes et soins orthodontiques (sauf en cas d'accident couvert), lunettes, lentilles, prothèses.

10) Toutes les dépenses relatives à des frais médicaux couverts par la Sécurité Sociale française et/ou la couverture sociale de l'employé et/ou de l'employeur.

11) Toutes les dépenses relatives à la chirurgie esthétique.

12) Toutes les frais engagés pour traiter les problèmes de boulimie et d'anorexie.

13) Toute dépense encourue lors de la pratique des sports dangereux : parachutisme, chute libre, saut à l'élastique, plongée sous-marine profonde avec scaphandre, rallyes automobiles et accidents en 4x4, tout sport effectué à titre professionnel ou sponsorisé ou lors de compétitions.

14) Toute dépense encourue lors de la pratique de sports à risques, comme la spéléologie, alpinisme ou escalade en cordée, varappe, vol en montgolfière, parapente, arts martiaux toute course autre que la course à pied. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque ces activités sont encadrées par un moniteur ou guide professionnel reconnu par une fédération internationale, ou lorsqu'elles sont pratiquées par un amateur certifié par une qualification reconnue et habilitant celui-ci à pratiquer cette activité de façon autonome dans la mesure où elles sont pratiquées de façon régulière et raisonnable.

15) Toute dépense encourue suite à des troubles psychologiques ou maladies psychiatriques et nerveuses. Cette exclusion ne s'applique pas lors de la première manifestation de troubles de cette nature nécessitant une hospitalisation immédiate dans un établissement spécialisé.

16) Toute dépense liée aux conséquences de maladies chroniques non consolidées, et aux maladies ou états consécutifs. Cette exclusion ne s'applique pas lors de la première manifestation de symptômes de cette nature ou lors d'une aggravation soudaine et imprévue mettant en jeu le pronostic vital à court terme et nécessitant une hospitalisation immédiate dans un établissement spécialisé.

17) Toute dépense encourue consécutivement à un acte grave et délibéré contraire aux règles élémentaires de prudence, de santé et de sécurité, ou résultant de l'observation de recommandations médicales personnelles ou d'un traitement, lesquels cas constituent un acte de mise en danger de soi-même par leur auteur.

18) Toute dépense encourue consécutivement à l'automutilation, au suicide, à l'abus d'alcool ou de drogue.

19) Toute dépense encourue par un Bénéficiaire se trouvant sur un vol aérien à l'exception des vols commerciaux réguliers ou des vols affrétés et agréés sur une route officielle.

20) Toute dépense encourue issue d'un acte illégal, au regard des lois du pays de survenance et/ou d'origine.

21) Toute dépense encourue consécutivement à un traitement réalisé ou prescrit par tout corps médical non diplômé, non conforme aux pratiques médicales occidentales.

22) Toute dépense encourue consécutivement à tout événement résultant de la participation volontaire à une guerre, une émeute, un trouble civil ou tout acte illégal, y compris ceux qui pourraient entraîner l'emprisonnement, ou tout événement survenant pendant le service dans une unité policière ou militaire.

23) Toute dépense encourue consécutivement à l'utilisation, la mise en vente ou la menace d'une arme ou d'un engin nucléaire, bactériologique ou chimique, quelle qu'en soit la cause, et notamment, les dépenses engendrées en cas de guerre ou d'acte terroriste. Toute dépense résultant d'une réaction ou radiation nucléaire.

24) Toute dépense encourue pour le transport du Bénéficiaire depuis un bateau, une plate-forme ou un site de forage pétrolier off-shore vers la terre ferme suite à un accident survenu sur les structures off-shore précitées.

III – RESPONSABILITÉ CIVILE

CONTRAT N° FR 72 015 302 souscrit auprès de ACE Europe (Le Colisée - 8 av. de l'Arche - 92419 Courbevoie Cedex) par l'intermédiaire de Botticelli Courtage*

Objet de l'assurance : L'assureur garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber en application des articles 1382 à 1386 du Code Civil en raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui en sont directement la conséquence, causés aux Tiers au cours ou à l'occasion des activités définies ci-avant et provenant du fait :

- de l'Assuré,

- de son personnel domestique en service,

- des animaux domestiques lui appartenant ou dont il a la garde à titre gratuit, à l'exclusion des chiens dits dangereux visés par les articles 1 (chiens de 1ère catégorie) et 2 (chiens de 2ème catégorie) de l'Arrêté du 27/04/1999,

- des choses lui appartenant ou dont il a la garde, notamment :
• de l'usage des cycles sans moteur et de leurs remorques,
• de tous véhicules mus à la main,
• de remorques de camping ou de caravanes sauf lorsque, attelées ou non à un véhicule automobile tracteur, elles sont assujetties à l'obligation d'assurance automobile selon les termes des Articles L211-1 et suivants du Code des Assurances, de l'outillage et des appareils ménagers, de l'outillage de jardin avec ou sans moteur, sous réserve que ce matériel ne soit pas soumis à l'obligation d'assurance automobile,
• de l'immeuble constituant sa résidence principale,
• des agencements intérieurs ou extérieurs des locaux d'habitation qu'il occupe à titre privé,
• des dépendances, antennes de télévision et de radio,
• d'émanations de gaz provoquées par son installation domestique ;
cette garantie ne peut trouver application que si l'Assuré justifie avoir procédé à l'exécution régulière des opérations normales d'entretien,
• de l'intoxication ou de l'empoisonnement causés par les boissons et aliments servis à sa table,

- de l'usage, à son insu ou à l'insu de son conjoint, par un de ses enfants mineurs d'un véhicule terrestre à moteur ne lui appartenant pas et dont il n'est pas gardien autorisé.
Cette garantie s'applique également aux dommages

subis par le véhicule.

Dans tous les cas, la garantie s'applique tant aux dommages causés aux tiers qu'à ceux subis par le véhicule à la suite de l'accident. Toutefois, elle n'interviendra qu'en l'absence de tout contrat d'assurance relatif au véhicule considéré.

- de la pratique de tous sports non exclus ci-après, même en cours de compétitions, pourvu quelles soient réservées à des amateurs,

- d'une personne qui lui prête assistance à titre gratuit, sous réserve toutefois que l'intervention de cette personne soit occasionnelle et inopinée,

- des dommages causés à un enfant dont il aurait la garde en qualité de simple particulier et à titre gratuit. Cette garantie est étendue à la pratique occasionnelle ou régulière du baby-sitting,

- des dommages occasionnels au matériel (animaux compris) dont il a l'usage, lorsque ce matériel lui est confié dans le cadre d'un stage de formation, rémunéré ou non, ordonné ou conseillé par l'établissement d'enseignement (y compris les stages de formation agricole),

- des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers, à l'occasion de ses activités de stagiaire qu'il est appelé à effectuer en sa qualité d'étudiant, y compris en cours de déplacements, à l'exclusion des activités médicales. La garantie s'applique également aux accidents de trajet.

Sont notamment considérés comme tiers les personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public accueillant l'Assuré (y compris leur personnel).

Il est précisé que nous renonçons au recours que, comme subrogé dans les droits de l'Assuré, il serait en droit d'exercer contre ces personnes.

ARTICLE 4 – DEFENSE ET RECOURS

La mise en oeuvre de cette garantie est confiée au GIE CIVIS (90 avenue de Flandre - 75019 Paris - Téléphone 01.53.26.25.25 et télécopie 01.53.26.35.50), qui est mandaté par ACE European Group Limited pour délivrer les prestations garanties.
Objet de la garantie

En cas de litige vous opposant à un tiers, l'Assureur garantit :

- la mise en oeuvre, par les voies amiables ou judiciaires, des moyens nécessaires à la sauvegarde de vos droits et intérêts,

- la prise en charge, dans la limite de la garantie, du coût d'intervention de tout auxiliaire de justice, des frais et dépens, y compris les frais d'expertise qui vous incombent.

Champ d'application
L'Assureur intervient :

- pour votre défense pénale, si vous êtes l'objet de poursuites ayant pour fait générateur un événement dont la garantie est prévue au contrat, ou à la suite d'un délit ou d'une contravention en matière de circulation des piétons et des bicyclettes sans moteur ;

- en recours amiable ou judiciaire à l'encontre du responsable identifié du dommage corporel ou matériel subi par vous, dès lors que ce préjudice est survenu dans le cadre de l'un des événements ou situations de la vie privée énumérés au paragraphe « Responsabilité civile », ou à la suite d'un dommage corporel subi par l'Assuré en tant que piéton du fait d'un véhicule terrestre à moteur dont il n'a ni la propriété, ni la conduite ni la garde, et dont il n'est pas le passager lors du sinistre.
Débours pris en charge

A condition d'avoir donné son accord préalable sur l'engagement de ces frais, l'Assureur acquitte directement :

- les frais de constitution de dossier, à l'exception des frais engagés pour vérifier la réalité du préjudice ou en faire la constatation, - les honoraires d'experts judiciaires,

- les frais et honoraires des auxiliaires de justice
Libre choix de l'avocat

Si un litige implique l'intervention d'un avocat, vous pouvez le choisir parmi ceux inscrits au Barreau du

Tribunal saisi, ou demander à l'Assureur de vous en proposer un.

Divergences d'intérêts

En cas de désaccord entre vous et l'Assureur sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action en justice, la procédure prévue par l'article L.127-4 du Code des Assurances est appliquée ; en voici le résumé : «Le différend est soumis à l'appréciation d'une tierce personne choisie d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du tribunal de Grande Instance. Sauf décision contraire, c'est l'assureur qui supporte, dans la limite de la garantie, les frais de cette procédure».

Les mêmes modalités sont appliquées en cas de survenance, entre vous et l'Assureur, de divergences d'intérêts au sens de l'article L.127-5 du Code des Assurances

ARTICLE 5 – EXCLUSIONS

A - Responsabilité civile

Nous ne garantissons pas :

- votre résidence secondaire,
- votre activité d'assistante maternelle,
- les immeubles ou parties d'immeubles dont vous n'êtes pas occupant.
- résultant d'une activité professionnelle, étant précisé que les accidents causés au cours de trajet pour vous rendre sur les lieux de l'établissement scolaire ou en stage, ne sont pas considérés comme résultant d'une activité professionnelle.
- résultant d'une fonction publique, politique ou sociale ou de dirigeant d'Association.
- résultant de la pratique de la chasse (la chasse sous-marine restant garantie), de l'équitation avec des chevaux vous appartenant, du bobsleigh, des sports aériens, du polo, du yachting avec des voiliers de plus de 5,50 m ou résultant de toute participation à des compétitions de yachting avec des embarcations de plaisance à voiles ou à rames quelles qu'elles soient.
- résultant de la pratique de tous sports à titre professionnel.
- causés par les armes à feu et leurs munitions de 1ère ou de 4ème catégorie dont la détention est interdite et dont vous seriez sciemment possesseur ou détenteur sans autorisation préfectorale.
- causés par les véhicules à traction animale, par les véhicules, leurs remorques et semi- remorques

soumis à la législation sur l'assurance automobile obligatoire (tels que les karts, les tondeuses avec siège, les véhicules à moteur destinés aux enfants), par les appareils nautiques de plus de 6 ch et par tous engins au appareils aériens autres que les engins d'aéromodélisme jusqu'à 5 kg et 1 0 cm3 dont vous ou les personnes dont vous êtes civilement responsable ont la propriété, la conduite ou la garde.

- causés aux biens ou animaux, dont vous ou les personnes dont vous êtes civilement responsable avez la propriété, l'usage ou la garde (sauf dans le cadre des stages).

- matériels et immatériels consécutifs causés par les eaux, un incendie ou une explosion s'ils résultent de sinistres ayant pris naissance dans les locaux ou caravane dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à titre quelconque.

B - DÉFENSE ET RECOURS

Outre les exclusions générales du contrat et celles spécifiques à la garantie responsabilité civile, l'extension Défense et Recours ne s'applique pas aux :

- litiges dont l'intérêt financier en principal porte sur un montant inférieur à 225 euros

- montants des condamnations tant civiles que pénales ;

- litiges relevant d'un acte intentionnel ou de la procédure dite des "amendes de composition" ;

- litiges dont le fait générateur est survenu soit avant la prise d'effet du contrat, soit après la date de prise d'effet de la résiliation, soit au cours d'une période de suspension des garanties ;

- litiges de mitoyenneté ;

- litiges découlant d'opération de construction, de restauration ou réhabilitation immobilières dans les risques assurés ou dans les risques voisins ;

- litiges intervenant dans le cadre d'une succession, d'une cessation d'indivision, d'une opération de partage familial ;

- litiges provoqués par une interruption d'activité, une dissolution de société ou d'association ; procédures engagées sans l'accord préalable de l'Assureur.

GARANTIES et FRANCHISES

Tous dommages confondus : 6.000.000 euros / sinistre - Franchise néant sur corporels dont : Intoxication alimentaire : 5.000.000 euros / sinistre -

Franchise néant.

Dommages matériels et immatériels - Dommages aux biens confiés lors de stages professionnels : 770.000 euros / sinistre - Franchise 120 euros/sinistre. Défense Recours : 5.000 euros / sinistre - Franchise seuil d'intervention 225 €

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

A – Application des garanties :

Les garanties sont effectives pour chaque adhérent qui prend la qualité d'Assuré aux dates suivantes :

- Le lendemain à 0 heure du jour de l'adhésion ;

- Le lendemain à 0 heure du jour de renouvellement, lors de la réadhésion après la date d'échéance ;

- Le lendemain de l'échéance en cas de réadhésion avant la date d'échéance. Cessation des garanties : Chaque Assuré cesse de bénéficier des garanties :

- Lorsqu'il cesse d'appartenir au groupe assuré pour quelque motif que ce soit ;

- A la date de son exclusion de l'Assurance en cas de non-paiement des cotisations ;

- Au plus tard, aux dates limites fixées pour chaque garantie ;

- En cas de résiliation du contrat par l'une ou l'autre des parties contractantes.

B – Etendue territoriale

La garantie Responsabilité Civile s'exerce dans le monde entier.

La garantie Défense et Recours ne s'exerce qu'en France métropolitaine et à Monaco étant précisé que la défense civile s'exerce dans le monde entier pour les intérêts garantis au contrat.

* Contrat souscrit par l'intermédiaire de UMGP COURTAGE (SARL de courtage d'assurances au capital de 50.000 euros - Siège social : 28 rue Fortuny, 75017 Paris - RCS 488 530 304) - RC Professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 530 - 1 et L 530 - 2 du Code des Assurances. N° ORIAS - 07 005 526.